



Assemblée générale

Distr. générale
20 septembre 2018
Français
Original : anglais

Conférence intergouvernementale chargée d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale

Première session

New York, 4-17 septembre 2018

Déclaration faite par la Présidente de la conférence à l'issue de la première session

Au cours des deux dernières semaines, à la suite de l'ouverture de la première session de la conférence intergouvernementale chargée d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, se sont tenus des débats de fond sur les quatre questions retenues en 2011, énoncées au paragraphe 2 de la résolution [72/249](#). La conférence a également examiné plusieurs questions d'organisation.

Au début de la première session, la Présidente de la conférence, Rena Lee, et le Secrétaire général de la conférence, Miguel de Serpa Soares, Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique, ont prononcé une allocution liminaire, puis les délégations ont fait des déclarations générales. Ces dernières ont été prononcées par des États, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales les 4 et 5 septembre 2018.

Dans leur déclaration générale, les délégations se sont félicitées dans l'ensemble du document établi par la Présidente pour faciliter les débats ([A/CONF.232/2018/3](#)), qui a servi de base aux discussions tenues au cours de la première session de la conférence. Elles ont réaffirmé que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer devait servir de socle à l'élaboration de l'instrument juridiquement contraignant. Il a été souligné en particulier que l'instrument devrait concrétiser et renforcer les dispositions de la Convention relatives à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, sans porter atteinte aux droits, à la compétence et aux obligations des États, tels que prévus par la Convention, et sans nuire à l'application des textes et régimes en vigueur ni à l'action des organes mondiaux, régionaux et sectoriels concernés. On a également



fait valoir qu'il importait de garantir l'universalité du nouvel instrument, y compris en faisant en sorte qu'il n'ait aucune incidence sur le statut juridique des non-parties à la Convention ou à tout autre accord connexe. Plusieurs délégations ont fait part de leurs vues sur les quatre questions retenues en 2011 et ont émis diverses propositions concernant la voie à suivre pour la rédaction d'un avant-projet. Des remerciements ont été formulés pour l'appui financier reçu par l'intermédiaire du fonds de contributions volontaires visant à aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, à participer aux réunions du comité préparatoire et de la conférence intergouvernementale chargée d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale (fonds d'affectation spéciale pour les zones ne relevant pas de la juridiction nationale), qui a permis à des experts de plusieurs pays en développement de prendre part à la réunion d'organisation et à la première session de la conférence. Il a été souligné que des fonds supplémentaires seraient nécessaires pour permettre aux pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, les pays sans littoral et les petits États insulaires, de participer aux prochaines sessions.

Conformément à la décision prise lors de la réunion d'organisation, la conférence a élu les 15 vice-présidents de son bureau. Douze d'entre eux (trois pour les États d'Afrique, trois pour les États d'Asie et du Pacifique, trois pour les États d'Europe orientale et trois pour les États d'Europe occidentale et les autres États) ont été élus par acclamation le premier jour de la session, tandis que les trois vice-présidents de la région des États d'Amérique latine et des Caraïbes ont été élus au scrutin secret le 6 septembre. Le bureau de la conférence se compose donc de la Présidente et des vice-présidents ci-après : Algérie, Bahamas, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chine, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Japon, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de) et Pologne.

La conférence a adopté l'ordre du jour de la première session sans modification (A/CONF.232/2018/4), ainsi qu'un programme de travail (A/CONF.232/2018/5).

S'agissant du programme de travail, la conférence a décidé qu'après avoir entendu les déclarations générales, elle créerait des groupes de travail officieux qui seraient chargés d'étudier les quatre thèmes énoncés dans la résolution 72/249, à savoir : un groupe de travail officieux sur les questions concernant les ressources génétiques marines, y compris celles liées au partage des avantages, qui serait facilité par Janine Elizabeth Coye-Felson (Belize) ; un groupe de travail officieux sur les mesures telles que les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, facilité par Alice Revell (Nouvelle-Zélande) ; un groupe de travail officieux sur les études d'impact sur l'environnement, facilité par René Lefeber (Pays-Bas) ; un groupe de travail officieux sur le renforcement des capacités et le transfert de techniques marines, facilité par Ngedikes Olai Uludong (Palaos). Les groupes de travail officieux se sont réunis du 5 au 13 septembre et ont fondé leurs délibérations sur le document établi par la Présidente. Les rapports oraux des facilitateurs sur les travaux des groupes de travail officieux, qui ont été présentés à la séance plénière du 14 septembre, sont annexés à la présente déclaration. Les rapports ont été établis sous la responsabilité de chacun des facilitateurs et sont joints à toutes fins utiles. Il ne s'agit ni d'un résumé des débats ni de l'évaluation qu'a faite la Présidente de ces débats.

Le 14 septembre également, la conférence a réfléchi à la marche à suivre pour établir l'avant-projet de l'instrument. La Présidente a été priée d'établir, dans le cadre des préparatifs de la deuxième session de la conférence, un document visant à faciliter

des débats ciblés et des négociations axées sur le texte, comprenant des propositions de formulation et reprenant des options pour les quatre thèmes susmentionnés. Les vues et les options présentées à la première session de la conférence et le rapport du comité préparatoire, ainsi que d'autres documents qu'il aura produits, seront pris en compte lors de la rédaction dudit document. Dans le cadre de l'élaboration du document, la Présidente envisagera les différentes options quant à la présentation, au titre et à la structure du texte. Elle fera tout son possible pour le mettre à la disposition des délégations bien avant l'ouverture de la deuxième session de la Conférence,

Au titre des questions diverses, le 13 septembre, la conférence a examiné les dates auxquelles pourraient se tenir sa deuxième et sa troisième sessions en 2019, en gardant à l'esprit qu'il appartiendrait à l'Assemblée générale d'en décider. Les dates provisoires suivantes ont été présentées par le Secrétariat : du 25 mars au 5 avril et du 19 au 30 août 2019. Les délégations ont pris note de ces dates. Le 14 septembre, le Secrétariat a donné des informations sur la situation du fonds d'affectation spéciale pour les zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

Le 17 septembre, le Président de la Commission de vérification des pouvoirs a présenté le rapport de cette dernière (A/CONF.232/2018/6). En outre, il a informé la conférence que, depuis la séance officielle de la Commission, les pouvoirs de deux États (Lituanie et Seychelles) lui avaient été communiqués en bonne et due forme conformément à l'article 27 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale. La conférence a adopté le projet de résolution que la Commission lui a recommandé au paragraphe 14 de son rapport et accepté les pouvoirs supplémentaires mentionnés par le Président de la Commission. Parmi les participants à la conférence figuraient 20 organismes ayant reçu une invitation permanente à participer en qualité d'observateurs aux travaux de l'Assemblée générale, conformément à ses résolutions applicables, des institutions spécialisées et d'autres organismes, organisations, fonds et programmes des Nations Unies, des organisations intergouvernementales mondiales et régionales et d'autres organes internationaux intéressés, ainsi que 47 organisations non gouvernementales.

Compte tenu des riches débats qui se sont tenus au cours des deux semaines écoulées, je souhaiterais formuler les observations générales suivantes.

À l'entame de nos discussions, j'avais prié les délégations d'engager les premières étapes en vue des négociations, d'examiner ce qu'il conviendrait d'inclure dans l'instrument international juridiquement contraignant et de mettre l'accent sur la façon de procéder et sur les intervenants. Les délégations ont répondu à l'appel et se sont investies corps et âme dans les préparatifs de cette première session. Les débats de fond que nous avons tenus et les innombrables idées qui ont été émises nous ont permis de lancer nos travaux sur d'excellentes bases.

En ce qui concerne le renforcement des capacités et le transfert des techniques marines, je suis heureuse de constater que les délégations continuent de considérer que ces questions sont essentielles pour remplir les objectifs visés par l'instrument, à savoir conserver et utiliser durablement la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale. Plusieurs propositions ont été faites quant à la façon de décrire les objectifs et les modalités du renforcement des capacités et du transfert des techniques marines. Je me félicite des progrès accomplis au cours des débats sur les fonctions d'un centre d'échange, qui serait un bon moyen de concrétiser les dispositions de l'instrument à cet égard. J'ai jugé encourageantes les diverses propositions qui ont été faites pour faire avancer nos travaux, y compris concernant le financement. Les débats que nous avons tenus nous permettront de progresser davantage sur les questions du renforcement des capacités et du transfert des techniques marines.

Pour ce qui est des outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, les discussions approfondies qui ont fait suite aux questions soulevées dans le document que j'ai établi et les propositions formulées à cet égard sont prometteuses. J'ai été heureuse d'observer un certain consensus au sujet de diverses questions liées aux objectifs de ces outils, et des étapes qui pourraient être définies dans l'instrument, notamment l'identification des zones, la procédure de désignation, la mise en œuvre, le suivi et l'examen. Je me félicite de ce que toutes les options possibles ont été explorées concernant la procédure générale devant être décrite dans l'instrument au sujet des outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, et des dispositifs institutionnels et pratiques susceptibles de l'appuyer. Ce débat constitue une bonne base pour nos prochains travaux sur la question.

Concernant les études d'impact sur l'environnement, je me réjouis des débats de fond constructifs qui se sont tenus sur les différents moyens de traiter la question dans l'instrument, y compris sur les situations dans lesquelles des études seraient nécessaires, sur la façon dont il faudrait procéder aux études et sur ce qu'elles devraient contenir, sur le lien avec les procédures relatives aux études d'impact sur l'environnement prévues par d'autres instruments et cadres juridiques pertinents et les organes mondiaux, régionaux et sectoriels pertinents et sur le rôle que pourraient tenir des études stratégiques d'impact sur l'environnement. Les propositions qui ont été formulées étaient très fouillées, ce qui est une excellente chose. Dans l'ensemble, les efforts faits pour définir une partie des modalités pratiques qui permettraient de mettre au point un cadre régissant les études d'impact sur l'environnement des zones ne relevant pas de la juridiction nationale constituent une bonne base pour nos prochains travaux en la matière.

S'agissant des ressources génétiques marines, y compris des questions relatives au partage des avantages, le dialogue intense et constructif des délégations au sujet des questions soulevées dans le document que j'ai établi est de bon augure. J'ai constaté que les délégations s'étaient efforcées de trouver ensemble des moyens d'avancer sur certaines questions, notamment concernant la portée géographique de l'instrument, qui a trait à la question de l'accès aux ressources biologiques et au partage des avantages, et sur des questions interdisciplinaires, telles que la création d'un centre d'échange d'informations et d'autres dispositifs institutionnels éventuels, et leurs fonctions. Les informations détaillées qui ont été présentées dans ces domaines et les avis que les uns et les autres ont formulés au sujet d'autres questions constituent une base solide à partir de laquelle nous pourrions faire avancer nos travaux en la matière et trouver un terrain d'entente.

En vue de la deuxième session, j'invite chacun et chacune d'entre vous à examiner les points dont nous avons débattu au cours de la première session, y compris les diverses propositions qui ont été formulées, afin que nous puissions continuer d'avancer dans l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant en mars 2019.

Pour conclure, je tiens à remercier les facilitateurs, qui ont dirigé d'une main de maître les débats de fond, le Secrétaire général de la conférence pour son appui, ainsi que la Secrétaire de la conférence, Gabriele Goettsche-Wanli, et son équipe de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, de leur dévouement et de leur travail acharné. Je remercie également les services de conférence, notamment nos interprètes, qui ont assuré le bon déroulement de nos réunions, les rédacteurs du *Earth Negotiations Bulletin*, ainsi que mon équipe et chacun et chacune d'entre vous. Je vous remercie toutes et tous pour votre confiance, votre appui, votre flexibilité et votre coopération. La détermination dont ont fait preuve toutes les délégations et votre participation active aux débats, ainsi que les nombreuses manifestations parallèles que vous avez organisées et les multiples petites réunions et conversations qui se sont

tenues au cours de la conférence ont pour moi valeur d'exemple et me confortent dans l'idée que nous sommes assurément sur la bonne voie. Ce ne sera pas un long fleuve tranquille, nous ne suivrons pas toujours le même cap, mais, à force de coopération, de souplesse et de détermination, nous finirons par arriver à bon port.

L'Ambassadrice chargée des questions
relatives aux océans et au droit de la mer,
Envoyée spéciale du Ministère
aux affaires étrangères de Singapour
Rena Lee

Annexe

Travaux du groupe de travail officieux sur le renforcement des capacités et le transfert de techniques marines

Rapport oral présenté par le facilitateur à la plénière Vendredi 14 septembre 2018

Alii, bonjour à toutes et à tous. Je suis heureux de rendre compte des travaux menés par le groupe de travail officieux sur le renforcement des capacités et le transfert de techniques marines. Pour des raisons logistiques, je serai le premier à présenter mon rapport. Nous voilà tous dans le même bateau et, quoique nos opinions puissent diverger, il nous faudra conjuguer nos efforts pour avancer.

Le groupe de travail officieux s'est réuni pendant une journée et un quart, entre le mercredi 5 et le vendredi 7 septembre.

Les discussions qu'il a tenues se sont articulées autour des sections figurant dans le document établi par la Présidente pour faciliter les débats ([A/CONF.232/2018/3](#)) et ont porté sur les points suivants :

- Objectifs du renforcement des capacités et du transfert de techniques marines ;
- Types et modalités de renforcement des capacités et de transfert de techniques marines ;
- Financement ;
- Suivi et examen de l'efficacité ;
- Questions soulevées par les éléments interdisciplinaires : terminologie, relation avec la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et autres instruments et cadres juridiques et avec les organes et dispositifs institutionnels mondiaux, régionaux et sectoriels compétents, approches et principes généraux, coopération internationale et centre d'échange.

Avant d'aborder chacune de ces questions l'une après l'autre, permettez-moi de préciser que je n'ai pas l'intention de fournir un résumé exhaustif des discussions approfondies et complexes qui ont eu lieu et que je me bornerai à donner un aperçu des principaux points examinés et des tendances générales que j'ai observées.

Objectifs du renforcement des capacités et du transfert de techniques marines

On s'est accordé pour dire que le renforcement des capacités et le transfert de techniques marines devaient impérativement se concrétiser si l'on entendait accomplir l'objectif global de l'instrument international juridiquement contraignant, à savoir la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

Diverses solutions ont été formulées concernant la façon d'intégrer à l'instrument les objectifs du renforcement des capacités et du transfert de techniques marines afin de donner effet à l'obligation de coopérer prévue par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Il a notamment été proposé d'intégrer plusieurs objectifs à l'ensemble des questions retenues et de les assortir préalablement d'obligations générales visant à promouvoir la coopération aux fins du renforcement des capacités et du transfert de techniques marines, ou encore de n'inclure qu'un seul objectif à l'instrument, qui se rapporterait à l'objectif général de ce dernier, à savoir conserver et utiliser durablement la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

De l'avis général, le renforcement des capacités et le transfert de techniques marines doivent répondre aux besoins des pays en développement, en particulier des petits États insulaires en développement et des pays les moins avancés. Il a également été fait mention des pays en développement sans littoral, des États géographiquement désavantagés, ainsi que des États côtiers d'Afrique, des pays à revenu intermédiaire et des pays vulnérables sur le plan environnemental.

Pour déterminer la façon de tenir compte des besoins propres aux pays en développement dans l'instrument, il a été proposé de se reporter aux dispositions d'un certain nombre d'instruments existants. Il conviendra de réfléchir de manière approfondie à la question de savoir si les engagements relatifs au renforcement des capacités et au transfert de techniques marines énoncés dans l'instrument devraient être obligatoires ou volontaires.

Types et modalités de renforcement des capacités et de transfert de techniques marines

Une convergence de vues s'est dégagée sur l'idée d'intégrer dans l'instrument un classement indicatif des catégories générales ou des types de renforcement des capacités et de transfert des techniques marines, qui soit non exhaustif et suffisamment souple pour être actualisé selon que de besoin. Certains ont proposé que ce classement soit établi ultérieurement par les États. Plusieurs exemples de types d'activités de renforcement des capacités et de transfert des techniques marines susceptibles d'être mentionnés dans l'instrument ont été donnés au cours des discussions.

Plusieurs instruments ont été cités comme point de départ pour l'identification des types de renforcement des capacités et de transfert de techniques marines, notamment la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, les Critères et principes directeurs concernant le transfert de techniques marines de la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, la Convention sur la diversité biologique, le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique, le projet de code international de conduite pour le transfert de technologie de la CNUCED et la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

Des modalités précises de renforcement des capacités et de transfert de techniques marines ont également été recensées. Il a notamment été proposé que ces modalités demeurent simples, transparentes et tenables. On s'est accordé pour dire que le renforcement des capacités et le transfert de techniques marines devaient être effectifs. Il a été suggéré de déterminer les besoins et les priorités des pays en développement au moyen d'évaluations qui seraient soit menées au cas par cas, soit coordonnées à l'échelle régionale, et qui feraient ressortir les caractéristiques régionales dont devrait tenir compte l'organe de décision institué par l'instrument. Certains ont également proposé que les pays en développement, en particulier les petits États insulaires en développement, puissent recevoir de l'aide pour préparer l'évaluation de leurs besoins s'ils en faisaient la demande.

Par ailleurs, l'idée que les gouvernements ne devaient pas être les seuls à bénéficier des initiatives de renforcement des capacités et que d'autres acteurs (tels que les groupes de peuples autochtones, les détenteurs de connaissances traditionnelles et les communautés locales) devaient aussi en tirer parti a recueilli un certain appui.

De l'avis général, la coopération aux fins du renforcement des capacités et du transfert de techniques marines pourrait prendre diverses formes, notamment Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaire. Elle pourrait aussi passer par des partenariats avec des parties dotées de compétences spécifiques, y compris des partenariats public-privé. Il a également été souligné que la participation du secteur privé au renforcement des capacités était importante.

Il pourrait être utile de préciser davantage les formes que la coopération et l'assistance pourraient prendre pour ce qui est de chacune des questions arrêtées, afin de déterminer quels types de renforcement et de transfert seraient nécessaires dans le cas des ressources génétiques marines et du partage des avantages, des outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, et des études d'impact sur l'environnement.

On a généralement considéré que la partie XIV de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et les Critères et principes directeurs de la Commission océanographique intergouvernementale concernant le transfert de techniques marines pourraient servir de fondement utile à l'élaboration des modalités ou des conditions du transfert de techniques marines. On a fait observer qu'il ne faudrait pas se borner à dupliquer les obligations prévues par la Convention, mais qu'il faudrait plutôt les renforcer. S'agissant des conditions qui régiraient le transfert de techniques, plusieurs solutions ont été avancées. Des opinions diverses ont été exprimées sur l'opportunité d'aborder ou non les droits de propriété intellectuelle dans le contexte du transfert de techniques marines.

L'opinion selon laquelle l'instrument pourrait favoriser la transparence, la coordination et la coopération, notamment par l'intermédiaire d'un centre d'échange, pour aider les États, en particuliers les pays en développement, à mettre en œuvre l'instrument a trouvé des partisans.

Un consensus s'est dégagé quant à la nécessité de disposer d'un centre d'échange et de créer un réseau de renforcement des capacités, en particulier au moyen d'outils en ligne librement accessibles. L'idée qu'un tel centre permettrait d'accéder à des informations et de les évaluer, les publier et les diffuser, et que les demandes de renforcement des capacités et de transfert de techniques marines pourraient également être approuvées au cas par cas par son intermédiaire, a également recueilli un certain soutien. Cela favoriserait une plus grande visibilité, en ce que les États pourraient décrire leurs besoins et se tenir au fait des possibilités et des projets existants. Les travaux d'autres organisations concernant les autres fonctions que pourrait remplir le centre ont été cités en exemple. Il a par ailleurs été proposé d'établir la liste de ces fonctions à un stade ultérieur.

De l'avis général, le centre d'information pourrait prendre la forme d'un guichet unique et constituer un réseau avec d'autres centres semblables, auxquels les parties prenantes auraient accès. Je reviendrai sur ce point dans la partie consacrée aux éléments interdisciplinaires.

Financement

Une convergence de vues semble s'être dégagée sur la nécessité de financer les activités de renforcement des capacités et sur le rôle que tiendrait un mécanisme de financement créé à cette fin. La nécessité de disposer d'un financement suffisant, durable et prévisible a également été soulignée. Diverses solutions ont été proposées concernant les sources de financement et les ressources.

L'opinion selon laquelle des mécanismes de financement existants, tels que le Fonds pour l'environnement mondial, pourraient contribuer au renforcement des capacités et au transfert de techniques marines dans le cadre de l'instrument a recueilli

un certain appui. Toutefois, l'idée de créer un nouveau mécanisme de financement a fait l'objet d'avis divergents.

En outre, diverses vues ont été formulées concernant la question de savoir si le financement du renforcement des capacités et du transfert de techniques marines devait figurer parmi les obligations prévues par le nouvel instrument juridiquement contraignant et si le financement devait être fourni à titre obligatoire ou volontaire.

Suivi et examen de l'efficacité

On a généralement considéré que le renforcement des capacités et le transfert de techniques marines devraient faire l'objet d'un suivi et d'un examen régulier. Des propositions ont été faites sur la manière dont ces examens seraient menés et par qui il le serait. L'idée que les fonctions de suivi et d'examen devraient être confiées à un organe subsidiaire créé en vertu de l'instrument, lequel rendrait compte à l'organe de décision devant également être institué, a trouvé quelque soutien.

Parmi les fonctions proposées figurait l'examen périodique des modalités prévues pour le renforcement des capacités et le transfert de techniques marines, dont l'objet serait de garantir, au moyen de rapports réguliers, transparents et exhaustifs, que les besoins des États sont satisfaits.

Questions soulevées par les éléments interdisciplinaires

Terminologie

Plusieurs avis ont été émis concernant l'opportunité de définir les termes essentiels dans l'instrument. On a souligné qu'il fallait que toute définition soit compatible avec celles figurant dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et les autres instruments pertinents.

Relation avec la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et autres instruments et cadres juridiques et avec les organes mondiaux, régionaux et sectoriels compétents

Il a semblé généralement admis qu'il faudrait prévoir une disposition spécifique sur la relation avec la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et autres instruments et cadres juridiques et avec les organes mondiaux, régionaux et sectoriels compétents. Il reste toutefois à savoir s'il devrait s'agir d'une disposition spécifique figurant dans chacune des sections de l'instrument ou s'il devrait s'agir d'une disposition générale.

Approches et principes généraux

Il a été proposé d'énoncer plusieurs approches et principes dans l'instrument. Il conviendra de déterminer la meilleure façon dont l'instrument pourrait donner effet aux approches et principes généraux définis dans le cadre des activités de renforcement des capacités et de transfert de techniques marines.

Coopération internationale

On a souligné la nécessité d'exprimer concrètement l'obligation de coopération prévue par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer afin de traduire dans les faits le renforcement des capacités et de transfert des techniques marines.

On a proposé que l'instrument prévoie des modalités d'exécution de ladite obligation, notamment au moyen de consultations avec les États côtiers adjacents et d'initiatives de collaboration entre les gouvernements et d'autres parties prenantes.

Arrangements institutionnels

Il a été généralement admis qu'il faudrait créer un dispositif pour superviser le cadre régissant le renforcement des capacités et le transfert de techniques marines prévu par l'instrument. Différentes propositions ont été faites à cet égard, et il a notamment été proposé de recourir à des organes, institutions et mécanismes existants.

Centre d'échange

Une convergence de vues semble s'être dégagée sur l'idée que le centre d'échange serait une pièce maîtresse de l'instrument. On a proposé, pour la création de cet outil mais aussi pour éviter tout double emploi, de s'inspirer de centres d'échange existants, tels que celui de la Convention sur la diversité biologique, de la Commission océanographique intergouvernementale, de l'Autorité internationale des fonds marins et de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Il a été admis également que la mise en relation des réseaux régionaux favoriserait l'efficacité du centre.

Une convergence de vues semble également s'être dégagée sur le fait que le centre pourrait couvrir des éléments de l'instrument autres que le renforcement des capacités et le transfert de techniques marines, notamment les ressources génétiques marines, le partage des avantages, les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, et les études d'impact sur l'environnement.

Travaux du Groupe de travail officieux sur les mesures telles que les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées

Rapport oral présenté par le facilitateur à la plénière Vendredi 14 septembre 2018

Je suis heureux de rendre compte des travaux menés par le Groupe de travail officieux sur les mesures telles que les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées.

Le groupe de travail officieux s'est réuni les vendredi 7, lundi 10 et jeudi 13 septembre.

Les discussions tenues par le groupe de travail officieux se sont articulées autour des sections figurant dans le document établi par le Président pour faciliter les débats et ont porté sur les points suivants :

- Objectifs des outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées ;
- Relation avec les mesures associées aux instruments, cadres et organes pertinents ;
- Procédure relative aux outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées ;
- Identification des aires ;
- Procédure de désignation ;
- Mise en œuvre ;
- Suivi et examen de l'efficacité ;
- Questions soulevées par les éléments interdisciplinaires : terminologie, approches et principes généraux, relation avec la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et autres instruments et cadres juridiques et avec les organes mondiaux, régionaux et sectoriels compétents, coopération internationale, dispositifs institutionnels et centre d'échange.

Avant d'aborder chacune de ces questions l'une après l'autre, permettez-moi de préciser qu'il n'est pas dans mon propos de présenter un résumé exhaustif des discussions approfondies et complexes qui ont eu lieu et que je me bornerai simplement à livrer un aperçu des principaux points examinés et des tendances générales que j'ai observées.

Objectifs des outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées

De l'avis général, les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, sont des mesures visant à atteindre l'objectif de l'instrument international juridiquement contraignant, à savoir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale. Une convergence de vues semble se dégager quant à l'inclusion de certains objectifs primordiaux dans l'instrument qui s'appliqueraient à l'ensemble des outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, comme la promotion de la coopération et de la cohérence dans l'utilisation des outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, par les organismes régionaux et sectoriels et la mise en œuvre des obligations existantes, en particulier dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Ont également été évoqués les Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique ainsi que l'objectif de développement durable n° 14. L'objectif consistant à créer des réseaux connectés d'aires marines

protégées pour assurer la conservation à long terme et l'utilisation durable de la biodiversité marine a également été proposé. On a aussi fait valoir que l'instrument ne devrait pas avoir pour objet de créer un mécanisme pour élaborer des outils de gestion par zone dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

Il y a eu convergence de vues sur le fait que les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, sont des outils devant être établis pour atteindre des objectifs spécifiques à chaque zone identifiée. Il semble également y avoir une certaine convergence quant à l'inclusion d'objectifs spécifiques pour différents types d'outils. À cet égard, l'idée a été émise que l'instrument dresse une liste de ces objectifs spécifiques ou permette leur élaboration à un stade ultérieur.

Relation avec les mesures associées aux instruments, cadres et organes pertinents

Les résolutions [69/292](#) et [72/249](#) de l'Assemblée générale ont été rappelées, en particulier la déclaration selon laquelle l'instrument ne devrait pas porter préjudice aux instruments et cadres juridiques en vigueur pertinents ou aux organes mondiaux, régionaux et sectoriels pertinents. De l'avis général, l'instrument devrait favoriser le renforcement de la coopération et de la cohérence, y compris entre les organismes régionaux et sectoriels compétents. Des exemples d'une telle coopération au niveau régional ont été donnés. Il a été proposé que l'instrument repose dans une large mesure sur les cadres et organes existants pour mettre en œuvre les mesures, et il a été souligné qu'il ne fallait pas établir de hiérarchie entre l'instrument mondial et les instruments régionaux. Il a également été proposé de mettre en place un processus de reconnaissance des mesures existantes, explicite ou implicite, à condition que ces mesures soient également compatibles avec les objectifs de l'instrument. La reconnaissance des mesures mises en œuvre dans le cadre des mécanismes existants favoriserait la création d'un réseau mondial.

On s'est généralement accordé à reconnaître que l'instrument devrait respecter les droits et la compétence des États côtiers sur toutes les zones relevant de leur juridiction nationale, y compris la zone économique exclusive et le plateau continental jusqu'à 200 milles marins et au-delà. Une certaine convergence de vues s'est dégagée sur la nécessité de tenir des consultations avec les États côtiers adjacents dans le cadre du processus d'élaboration d'outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, pour examiner également les questions de compatibilité avec les mesures mises en place par les États côtiers adjacents. La question a été soulevée de savoir si le consentement des États côtiers adjacents serait nécessaire ou non pour élaborer des outils de gestion par zone, y compris des aires marines protégées, dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale.

Procédure relative aux outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées

On s'est généralement accordé à reconnaître que la procédure susceptible d'être mise en place dans le cadre de l'instrument en ce qui concerne les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, en particulier s'agissant de la prise de décisions et du dispositif institutionnel, devrait être inclusive, transparente et conforme aux instruments internationaux applicables, notamment la Charte des Nations Unies et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et renforcer la coopération et la coordination, sans porter préjudice aux instruments et cadres juridiques pertinents existants et aux organismes mondiaux, régionaux et sectoriels compétents.

Il a été souligné que toute nouvelle procédure au titre de l'instrument et les processus régionaux et sectoriels existants devraient se soutenir mutuellement, dans

un souci de collaboration visant à contribuer à la réalisation des objectifs généraux de l'instrument.

Plusieurs approches ont été proposées pour la procédure générale devant être définie dans l'instrument. S'il est possible de les catégoriser largement en approches mondiales, hybrides et régionales, il est sans doute plus utile de considérer les propositions comme couvrant un éventail de telles approches.

Une première approche, qui privilégie un ensemble solide de fonctions à confier au processus et aux organes créés en vertu de l'instrument, souligne la nécessité d'établir un processus cohérent pour l'élaboration, la mise en œuvre et l'application d'outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, qui serait applicable à tous les États et qui permettrait de remédier à la fragmentation, aux incohérences et aux carences des mandats attribués aux organes régionaux et sectoriels existants, tout en prévoyant leur participation au processus dans son ensemble.

Une deuxième approche privilégie un processus qui s'appuierait davantage sur les processus existants et sur les responsabilités des cadres régionaux et sectoriels existants en ce qui concerne les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, tout en prévoyant que certaines responsabilités et fonctions décisionnelles soient assumées au niveau mondial. L'objectif de ce type de processus est de promouvoir la coopération et la coordination et d'éviter le chevauchement des mandats. Il a été proposé de privilégier une approche au cas par cas pour déterminer les outils de gestion par zone nécessaires et les organes (mondiaux, régionaux ou groupes d'États) qui seraient les mieux placés pour prendre les décisions pertinentes.

Une troisième approche privilégie une logique régionale, considérant l'instrument comme un mécanisme visant à renforcer les organismes régionaux existants ayant le savoir-faire et les compétences nécessaires pour mettre en place des outils de gestion par zone, tout en favorisant le renforcement de la coopération et de la coordination entre ces organismes et les autres organes compétents. À cette fin, des accords types de coopération pourraient être annexés à l'instrument.

Dans une quatrième approche, il a été envisagé que l'instrument définisse les approches et principes généraux régissant l'établissement d'outils de gestion par zone, tout en reconnaissant la pleine autorité des organisations régionales et sectorielles dans la prise de décisions, le suivi et l'examen, sans contrôle exercé par un mécanisme mondial. Dans les cas où ces organisations n'existeraient pas, les États pourraient décider d'en créer.

Par-delà les différentes approches, il semble y avoir une convergence de vues croissante sur la nécessité d'un organe décisionnel mondial, d'un mécanisme chargé de donner des avis scientifiques à cet organe (comité scientifique ou technique subsidiaire, liste d'experts, recours aux organes scientifiques régionaux existants) et d'un secrétariat chargé des fonctions administratives et éventuellement des fonctions de consultation et de coordination. La possibilité de créer d'autres organes subsidiaires a également été évoquée.

Différentes approches quant aux rôles et responsabilités de l'organe décisionnel mondial ont été proposées. L'une d'entre elles prévoit la création d'un organe mondial qui prendrait des décisions contraignantes, notamment en ce qui concerne la désignation des aires marines protégées polyvalentes et les mesures de conservation et de gestion connexes, ainsi que l'examen, le suivi et le contrôle du respect des dispositions. Les décisions relatives à la création d'outils de gestion par zone, y compris des aires marines protégées, seraient prises à l'issue d'un travail de consultation avec un large éventail de parties prenantes (dont les organismes régionaux et sectoriels existants) et à partir de l'évaluation et des recommandations

d'un organe scientifique ou d'un organe d'experts. Dans le cadre de son examen, l'organe scientifique consulterait également les organes et organisations concernés qui pourraient être touchés par toute mesure proposée, notamment pour veiller à ce que les caractéristiques régionales soient pleinement prises en compte. Il examinerait également les normes et les critères à utiliser pour l'identification des zones et formulerait des recommandations à cet égard à l'intention de l'organe décisionnel, et étudierait l'efficacité des aires marines protégées créées et les progrès accomplis dans la réalisation de ses objectifs.

Une autre approche prévoit la création d'un organe décisionnel mondial chargé, par exemple, d'élaborer des directives, des normes et des objectifs d'ensemble, de prendre des décisions de haut niveau (notamment sur l'identification des domaines prioritaires pour la création d'outils de gestion par zone, y compris des aires marines protégées), d'instituer des procédures de coopération et de coordination entre les organismes régionaux et sectoriels existants et les États, de gérer une base d'informations mondiale, et de procéder régulièrement à des examens de l'application de l'instrument. Cet organe pourrait également avoir pour rôle de choisir les sites en fonction de l'avis donné par un organe scientifique et technique, ainsi que de recommander des mesures de gestion, pour examen par les organes régionaux et sectoriels compétents. Ces derniers adopteraient les mesures de conservation et de gestion pertinentes, contrôleraient et appliqueraient ces mesures, coopéreraient et se coordonneraient avec les organismes mondiaux, régionaux et sectoriels et les États, échangeraient des informations et des données et rendraient compte de la mise en œuvre.

Identification des aires

En ce qui concerne le processus d'identification des aires dans lesquelles une protection peut s'avérer nécessaire, il semble y avoir convergence de vues sur le fait que les normes et critères devraient être élaborés sur la base des meilleures connaissances scientifiques disponibles, y compris les normes et critères internationaux existants. Parallèlement à la liste indicative de critères figurant dans la section III du rapport du Comité préparatoire ([A/CONF.232/2018/1](#)), les critères proposés au cours des débats portent sur les effets néfastes des changements climatiques et de l'acidification des océans ainsi que sur les connaissances traditionnelles. On s'est généralement accordé sur la nécessité de conserver la souplesse nécessaire pour examiner et mettre à jour les normes et les critères à mesure que progressent les connaissances scientifiques.

Procédure de désignation

En ce qui concerne la procédure de désignation, il a été largement convenu que les propositions visant à établir des outils de gestion par zone, y compris des aires marines protégées, pourraient être présentées par les États parties à l'instrument, soit individuellement soit collectivement, y compris par l'intermédiaire des organisations compétentes. On a évoqué la possibilité que des propositions puissent être soumises par d'autres parties prenantes, telles que les États ayant le droit de devenir parties à l'instrument, l'organe scientifique et technique, la société civile ou des personnes physiques ou morales ayant l'appui d'un État partie.

En ce qui concerne le contenu des propositions, il a été fait référence à certains éléments autres que ceux indiqués dans la section III du rapport du Comité préparatoire, notamment les connaissances traditionnelles. Différentes approches ont été proposées en ce qui concerne la durée des mesures. Selon l'une d'entre elles, il conviendrait de préciser la durée, qui serait liée aux objectifs des mesures proposées. D'après une autre, les mesures ne devraient pas contenir de clause d'extinction mais

devraient être réexaminées régulièrement pour en permettre la mise à jour, la modification ou la suppression s'il y a lieu.

En ce qui concerne les consultations au sujet des propositions et l'évaluation de ces dernières, il semble qu'il soit généralement admis que les propositions devraient être rendues publiques et que les consultations devraient être limitées dans le temps, inclusives, transparentes et ouvertes à toutes les parties prenantes concernées. À cette fin, il a été proposé d'établir une liste indicative des parties prenantes, qui pourrait comprendre tous les États (y compris les États adjacents), les organismes mondiaux, régionaux et sectoriels compétents ainsi que le secteur privé, la société civile, les scientifiques, les universitaires, les peuples autochtones et les populations locales ayant des connaissances traditionnelles pertinentes. La question a été soulevée de savoir si les modalités du processus de consultation devraient être énoncées dans l'instrument lui-même et, dans l'affirmative, quels détails devraient être inclus. L'importance de la consultation et de la coopération avec les organismes régionaux et sectoriels existants et de la pleine intégration de leurs perspectives a été particulièrement soulignée. Il a également été noté que la situation particulière des petits États insulaires en développement devait être prise en compte.

Il a été proposé qu'à la suite des consultations, le ou les promoteurs d'une mesure aient la possibilité de répondre aux points de vue exprimés par les intervenants et de modifier leur proposition.

De l'avis général, il est nécessaire de mettre en place un processus d'examen ou d'évaluation scientifique des propositions. À cet égard, l'importance des caractéristiques régionales et la nécessité de veiller à ce que tout processus d'examen scientifique intègre un degré suffisant d'expertise régionale, y compris des connaissances traditionnelles, ont été notées.

Plusieurs approches ont été proposées concernant la prise de décisions sur les questions relatives aux outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, à la lumière des diverses propositions relatives aux dispositifs institutionnels. Si l'importance du consensus comme mode de prise des décisions par un organe mondial a été généralement admise, il a également été proposé qu'il puisse être recouru au vote lorsqu'il est impossible de parvenir à un consensus. Différents points de vue ont été exprimés au sujet de la participation des États côtiers adjacents aux décisions.

Il a été noté que la mise en place d'outils de gestion par zone, y compris d'aires marines protégées, prendrait nécessairement du temps, ce qui signifie que des mesures provisoires pourront devoir être appliquées.

Mise en œuvre

On s'est accordé sur la responsabilité qui incombe aux États parties de mettre en œuvre les mesures, y compris les plans de gestion, adoptées dans le cadre des outils de gestion par zone, y compris des aires marines protégées, en réglementant les activités et les processus placés sous leur juridiction ou leur contrôle, y compris les navires battant leur pavillon. On a proposé que les États non parties à l'instrument soient également invités à appliquer ces mesures. À cet égard, il a été noté que rien dans l'instrument ne devrait porter atteinte au droit des États parties d'adopter des mesures plus strictes à l'égard des navires battant leur pavillon, de leurs nationaux ou des activités et processus en question. Différentes approches, qui n'ont pas encore été pleinement étudiées, ont été proposées en ce qui concerne la mise en œuvre.

Suivi et examen de l'efficacité

La nécessité de suivre et d'examiner régulièrement les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, créés en vertu de l'instrument, notamment dans un souci de gestion évolutive, a été généralement reconnue. Une certaine convergence de vues s'est dégagée sur la nécessité d'énoncer dans l'instrument les exigences en matière d'établissement de rapports. Il y a également eu une certaine convergence sur la possibilité de confier les fonctions de suivi et d'examen à un organe subsidiaire institué en vertu de l'instrument. Un mécanisme de contrôle du respect des dispositions a également été proposé. Dans ce contexte, on a souligné la nécessité de mettre en place des procédures d'établissement de rapports normalisées.

Questions soulevées par les éléments interdisciplinaires

En ce qui concerne les éléments interdisciplinaires, on a souligné que certains d'entre eux mériteraient de faire l'objet de discussions complémentaires une fois que le texte et les notions relatives aux outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, auraient été davantage précisés.

Terminologie

Une convergence de vues s'est dégagée sur le fait que les outils de gestion par zone et les aires marines protégées pouvaient être définis dans l'instrument et un certain nombre d'instruments internationaux ont été cités comme sources possibles de ces définitions. Certaines définitions spécifiques ont été proposées.

Relation avec la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et autres instruments et cadres juridiques et avec les organes mondiaux, régionaux et sectoriels compétents, et dispositifs institutionnels

Les vues sur la relation avec la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et les autres instruments et cadres ainsi qu'avec les organismes mondiaux, régionaux et sectoriels pertinents, et les vues sur les dispositifs institutionnels, ont été présentées précédemment en relation avec les sections 4.2 et 4.3 du document établi par le Président pour faciliter les débats.

Approches et principes généraux

Un certain nombre d'approches et de principes généraux concernant les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, ont été cités. On a fait valoir que ces approches et principes généraux pourraient être mis en œuvre grâce aux mesures et processus mis en place par l'instrument.

Coopération internationale

La question de la coopération a été examinée en profondeur en relation avec les sections 4.2 et 4.3 du document établi par le Président pour faciliter les débats.

Centre d'échange

On s'est accordé à reconnaître la nécessité d'un centre d'échange d'informations sur les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, qui recueillerait les données de référence, fournirait des informations sur les activités pertinentes, faciliterait la mise en commun des bonnes pratiques entre États parties, praticiens et parties prenantes, et favoriserait le renforcement des capacités. Il a notamment été proposé qu'un tel mécanisme serve de plaque tournante pour un réseau de centres d'échange régionaux ou sous-régionaux.

Groupe de travail officieux sur les études d'impact sur l'environnement

Rapport oral présenté par le facilitateur à la plénière Vendredi 14 septembre 2018

Je suis heureux de rendre compte des travaux menés par le Groupe de travail officieux sur les études d'impact sur l'environnement.

Le Groupe de travail informel s'est réuni durant une journée et quart les lundi et mardi 10 et 11 septembre.

Les débats se sont articulés autour des différentes sections du document établi par le Président pour faciliter les débats et ont porté sur les points suivants :

- Obligation d'étudier l'impact sur l'environnement ;
- Relation avec les processus d'étude de l'impact environnemental relevant des instruments, cadres et organes concernés ;
- Activités pour lesquelles l'étude de l'impact environnemental est prescrite ;
- Processus d'étude de l'impact sur l'environnement ;
- Contenu du rapport d'étude de l'impact environnemental ;
- Surveillance, établissement de rapports et évaluation ;
- Évaluation stratégique environnementale ;
- Questions soulevées par les éléments interdisciplinaires : définitions, relation avec la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et les autres instruments et cadres, et avec les organes mondiaux régionaux et sectoriels compétents, orientations et principes généraux, coopération internationale, mécanismes institutionnels et centre d'échange.

Avant d'aborder chacune de ces questions dans l'ordre, je tiens à préciser que je n'ai pas l'intention de faire un compte rendu exhaustif des débats complexes et approfondis qui ont eu lieu, mais plutôt de donner un aperçu des principales questions abordées et des tendances générales que j'ai pu observer.

Obligation d'étudier l'impact sur l'environnement

On s'accorde à dire que les articles 204 à 206 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer pourraient servir de fondement à l'insertion, dans l'instrument international juridiquement contraignant, de l'obligation d'étudier l'impact sur l'environnement. Il a également été fait référence à l'obligation générale de protéger et de préserver le milieu marin au titre de l'article 192, à la jurisprudence s'y rapportant et au droit international coutumier, en tant que sources supplémentaires des obligations existantes. Il y a aussi convergence de vues sur l'idée que l'obligation d'étudier l'impact environnemental vise les activités planifiées et relevant de la compétence ou de l'autorité des États et qui risquent de causer une pollution importante ou des changements sensibles et nuisibles au milieu marin, et un certain nombre de possibilités ont été présentées quant à la manière de déterminer la compétence et l'autorité des États.

Relation avec les mécanismes d'étude de l'impact environnemental relevant des instruments, cadres et organes concernés

À la lumière des résolutions [69/292](#) et [72/249](#) de l'Assemblée générale sur la nécessité de veiller à ce que ce régime et ses résultats ne portent pas préjudice aux

instruments et cadres juridiques en vigueur sur la question, ni aux organes mondiaux, régionaux et sectoriels compétents, on s'accorde à dire qu'il importe d'éviter la multiplication des obligations en matière d'évaluation de l'impact sur l'environnement.

On reconnaît généralement la nécessité de mettre en place des mécanismes de consultation, de coordination et de coopération par rapport aux instruments, cadres et organes existants. Diverses propositions ont été envisagées au cours des débats en vue de favoriser l'établissement d'un régime d'étude de l'impact environnemental qui soit à la fois synergique et cohérent pour les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, notamment les suivantes :

- Le seuil fixé par l'instrument pour l'étude de l'impact sur l'environnement constituerait la norme minimale, laquelle pourrait, dans un souci d'harmonie, s'accompagner d'un mécanisme de consultation avec les cadres régionaux et sectoriels ;
- L'étude de l'impact sur l'environnement ne serait pas requise au titre de l'instrument pour toute activité menée conformément aux règles et directives dûment établies par les organismes régionaux et sectoriels compétents, qu'elle soit ou non exigée par ces règles ou directives ;
- L'instrument n'imposerait pas l'étude de l'impact sur l'environnement dans les cas où il existe un organe sectoriel ou régional compétent pour y procéder dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale ;
- L'étude de l'impact sur l'environnement fonctionnellement équivalente et menée sous un autre régime satisfierait aux exigences de l'instrument.

On a fait valoir que le seuil fixé dans l'instrument ne devrait pas nuire aux régimes existants en matière d'étude de l'impact environnemental comportant un seuil inférieur.

Activités pour lesquelles l'étude d'impact environnemental est prescrite

Diverses propositions ont été avancées concernant le critère servant à déterminer les activités pour lesquelles l'étude de l'impact environnemental serait requise. D'aucuns proposent l'adoption du seuil figurant à l'article 206 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, tandis que d'autres préconisent celui établi dans le Protocole au traité sur l'Antarctique, relatif à la protection de l'environnement (Protocole de Madrid). Dans ce contexte, on a reconnu jusqu'à un certain point les avantages d'un seuil à différents degrés, l'étude complète de l'impact environnemental n'étant requise que pour les activités atteignant le seuil fixé à l'article 206 de la Convention.

On s'accorde à reconnaître l'avantage d'élaborer des orientations afin de mieux définir et concrétiser l'obligation d'étudier l'impact sur l'environnement et les seuils applicables. Les modalités précises de l'élaboration de ces orientations ont été définies au cours des débats et il a été proposé, entre autres, de confier la mise au point des critères à un organe scientifique ou technique établi en vertu de l'instrument, de s'inspirer des normes, directives et pratiques existantes, et de veiller à ce qu'ils soient fondés sur les meilleures données scientifiques disponibles. On a également cité à titre d'exemples un certain nombre de critères spécifiques qui pourraient être envisagés.

On observe un certain consensus en faveur d'une liste indicative et non exhaustive des activités exigeant l'étude de leur impact sur l'environnement, à condition qu'elle puisse être modifiée régulièrement et facilement, en tant qu'annexe de l'instrument ou dans le cadre de directives à élaborer ultérieurement. On a toutefois

fait observer que l'impact d'une activité pouvait varier en fonction de sa portée et de la région où elle était entreprise, ce qui pouvait mettre en doute la valeur d'une telle liste, laquelle pouvait par ailleurs être difficile à négocier et à modifier.

On semble se rallier à l'idée que l'étude de l'impact sur l'environnement devrait tenir compte des effets cumulés. Toutefois, différentes possibilités ont été évoquées à cet égard, en particulier quant à la question de savoir si les phénomènes découlant d'activités terrestres, tels que les changements climatiques, doivent être pris en considération.

Il y a convergence de vues sur la nécessité de protéger les zones considérées comme importantes ou vulnérables sur les plans écologique ou biologique, et diverses propositions ont été faites à cet égard. D'aucuns ont proposé l'insertion d'une disposition visant à assurer expressément à ces zones une protection plus rigoureuse, notamment en exigeant l'étude de l'impact environnemental de toutes les activités qui y sont envisagées. D'autres propositions ont souligné que l'importance de ces zones devrait être prise en considération dans le cadre du processus d'étude de l'impact environnemental, ce qui devrait conduire au même résultat que l'octroi d'une protection supplémentaire.

Processus d'étude de l'impact sur l'environnement

Il y a convergence de vues sur la plupart des étapes processuelles que devrait comporter l'étude de l'impact environnemental au regard de la liste figurant dans les éléments exposés à la section III du rapport du Comité préparatoire. D'autres propositions ont été faites sur l'inclusion de dispositions concernant la publication des documents constatant la prise de décisions et les modalités de notification et de consultation à l'intention du public, ainsi que le suivi et l'évaluation. Plusieurs mesures supplémentaires ont été suggérées, notamment en ce qui touche l'observation des règles et le contrôle de l'application. Différentes propositions ont été formulées au sujet du niveau de détails à inclure dans l'instrument quant aux exigences applicables au processus d'étude de l'impact environnemental.

Divers points de vue ont été exprimés sur la question de savoir si le processus devait être « internationalisé ». D'aucuns recommandent qu'il incombe aux États d'assumer la responsabilité de l'ensemble du processus et de promouvoir l'efficacité et la ponctualité, tandis que d'autres ont appelé à la mise en place de mécanismes institutionnels pour la gestion d'au moins une partie du processus, soit la prise de décisions ainsi que le suivi et l'évaluation, en vue de promouvoir la cohérence au niveau mondial et d'assurer l'observation des normes établies dans l'instrument. On a également fait valoir que l'internationalisation du processus favoriserait les États en développement, en particulier les petits États insulaires en développement.

A également été soulevée la nécessité de définir une norme pour l'approbation de l'activité à la suite de l'étude de son impact sur l'environnement. Bien que certaines normes aient été proposées dans ce contexte, il pourrait être nécessaire de poursuivre l'examen de cette question.

Contenu du rapport d'étude de l'impact environnemental

Il semble y avoir convergence de vues sur la plupart des éléments devant figurer dans le rapport d'étude de l'impact environnemental au regard des éléments exposés à la section III du rapport du Comité préparatoire. En outre, il a été proposé que le rapport d'étude de l'impact environnemental indique la source des renseignements y figurant, fasse état des antécédents du promoteur en matière environnementale et énonce un plan de gestion de l'environnement. On a en outre suggéré que,

conformément à l'article 205 de la Convention, les rapports soient publiés et mis à la disposition de tous les États.

On semble s'accorder de plus en plus pour dire que l'instrument ne devrait pas comporter trop de détails sur le contenu des rapports d'étude de l'impact environnemental, et que ces détails pourraient être précisés ultérieurement par un mécanisme institutionnel ou être énumérés dans une annexe.

Des propositions ont été faites sur la manière d'aborder dans l'instrument les effets transfrontières. Dans le cadre du modèle fondé sur l'activité proposée, l'instrument ne s'appliquerait qu'aux activités menées dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, tandis que, s'agissant du modèle fondé sur l'impact, toutes les activités ayant des effets dans ces zones seraient visées.

Surveillance, établissement de rapports et évaluation

Il semble généralement admis que l'instrument pourrait régir le suivi et l'établissement de rapports, et instituer un mécanisme d'évaluation. Toutefois, diverses propositions ont été faites en ce qui concerne la façon dont il pourrait énoncer l'obligation de veiller à ce que les effets des activités autorisées dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale aient fait l'objet de rapports et de mesures de suivi et d'évaluation, en particulier quant au point de savoir s'il y a lieu d'internationaliser cette étape du processus. Certains ont proposé la mise en place de mécanismes institutionnels tels qu'un organe décisionnel, un organe scientifique ou un comité de conformité, chargés de superviser cette étape du processus dans une certaine mesure, tandis que d'autres ont recommandé qu'il soit géré exclusivement par l'État sous la compétence ou l'autorité duquel l'activité est exercée.

On s'accorde à dire que les États côtiers adjacents devraient être informés des activités proposées. Toutefois, des points de vue différents ont été exprimés quant à la mesure dans laquelle les États côtiers adjacents seraient consultés et participeraient à la prise de décisions.

Évaluation stratégique environnementale

En ce qui concerne l'inclusion dans l'instrument de dispositions relatives à l'évaluation stratégique environnementale, différents points de vue ont été exprimés. Les partisans de l'inclusion ont avancé différentes propositions quant à la portée éventuelle de ce type d'évaluation, le niveau auquel elle doit être entreprise et à qui en reviendrait l'initiative. Il a été fait référence aux modèles à considérer pour la conduite de cette évaluation ainsi qu'à la documentation utile en matière d'orientation. Il a été proposé que ce type d'évaluation soit considérée comme une forme d'étude de l'impact environnemental à mener au début de la planification. Il a également été observé que l'évaluation stratégique environnementale pourrait étayer l'élaboration d'outils de gestion par zone sous le régime de l'instrument.

D'autres ont proposé d'exclure l'évaluation stratégique environnementale de l'instrument en raison de sa complexité, de son coût et du temps nécessaire à sa réalisation. Il a également été jugé difficile de savoir à qui il reviendrait d'entreprendre pareille évaluation dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

Questions soulevées par les éléments interdisciplinaires

Définitions

On observe un certain consensus quant à la nécessité de définir les termes essentiels en matière d'étude de l'impact sur l'environnement. Un certain nombre

d'entre eux ont été signalés à cet égard. On a fait observer que les termes à définir seraient déterminés par le contenu de l'instrument, que leur liste pourrait être établie à un stade ultérieur et que leur définition devait être compatible avec celle figurant dans d'autres instruments. Des définitions spécifiques ont été proposées pour les termes suivants : étude d'impact sur l'environnement, évaluation stratégique environnementale, environnement et effets cumulatifs.

Relation avec la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et autres instruments et cadres, et avec les organes mondiaux, régionaux et sectoriels compétents

Il y a convergence de vues sur la nécessité de promouvoir la coordination avec les autres instruments et cadres, ainsi que la coopération avec les organes mondiaux, régionaux et sectoriels. Il a été proposé que l'instrument prévoie la coopération officielle entre les organisations existantes, en fonction de leurs compétences respectives, et les institutions, mécanismes et dispositifs créés par lui. On a également suggéré que l'instrument fasse en sorte qu'il soit procédé à l'étude de l'impact environnemental de toutes les activités exercées dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

À mesure que les travaux sur l'instrument avancent, il y a lieu de continuer à réfléchir à la relation de celui-ci avec divers autres instruments et avec les organes mondiaux, régionaux et sectoriels compétents.

Orientations et principes généraux

Il y a convergence de vues sur la nécessité d'inclure les principes directeurs et orientations propres à l'étude de l'impact sur l'environnement, en plus de ceux qui sous-tendent l'ensemble de l'instrument. Un certain nombre de principes et orientations ont été proposés.

Coopération internationale

Il est généralement reconnu que la coopération internationale est indispensable à la conduite des études d'impact sur l'environnement dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, conformément à l'obligation de coopérer sous le régime de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. On a proposé que cette coopération tienne compte des besoins particuliers des pays en développement en ce qui concerne, par exemple, l'assistance technique et financière ainsi que la mise au point de capacités institutionnelles et le transfert de technologie marine. Il a en outre été suggéré que la situation particulière des petits États insulaires en développement soit reconnue.

Un certain nombre d'exemples de formes de coopération ont été mis en avant, notamment la consultation des États adjacents et autres, ainsi que la coopération et l'échange d'informations avec les organes sectoriels et régionaux.

Mécanismes institutionnels

Je tiens à rappeler les propositions qui ont été faites sur l'internationalisation du processus d'étude de l'impact sur l'environnement. Les partisans de l'internationalisation de certains éléments du processus ont formulé des propositions dans lesquelles étaient envisagés les rôles qu'auraient un organe de décision, un organe scientifique et un secrétariat. On a également proposé la création d'un fonds pour l'instrument et d'un organe de contrôle d'application.

Centre d'échange

On s'accorde à reconnaître l'importance, pour le partage des informations relatives à l'étude de l'impact sur l'environnement, d'un centre d'échange qui serait par exemple dépositaire des données de base, fournirait des informations sur les activités planifiées et donnerait, sous réserve des règles de confidentialité, accès aux résultats des études achevées, assurerait la mise en commun des meilleures pratiques et faciliterait le renforcement des capacités. Il a notamment été proposé qu'un tel mécanisme serve de plaque tournante pour un réseau de centres d'échange régionaux ou sous-régionaux. On a par ailleurs suggéré que le centre comprenne un organe international chargé d'assurer l'équité et la transparence du processus d'étude de l'impact environnemental, grâce à des lignes directrices et des méthodes de suivi et d'examen uniformes. L'attention a également été appelée sur les instruments, mécanismes et cadres existants qui pourraient être pris en considération pour la mise en place du centre d'échange.

Travaux du Groupe de travail officieux sur les ressources génétiques marines, y compris celles liées au partage des bénéfices

Rapport oral présenté par le facilitateur à la plénière Vendredi 14 septembre 2018

J'ai le plaisir de faire rapport sur les débats du Groupe de travail officieux sur les ressources génétiques marines, y compris celles liées au partage des bénéfices.

Le Groupe de travail s'est réuni durant une journée et demie au cours de la période allant du mardi 11 septembre au jeudi 13 septembre.

Les débats se sont articulés autour des différentes sections du document établi par le Président pour faciliter les débats et ont porté sur les points suivants :

- Portée ;
- Accès aux ressources et partage des bénéfices ;
- Suivi ;
- Questions soulevées par les éléments interdisciplinaires : définitions, relation avec la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et les autres instruments et cadres juridiques et avec les organes et dispositifs institutionnels mondiaux, régionaux et sectoriels compétents, orientations et principes généraux, coopération internationale et centre d'échange.

J'entends donner un bref aperçu des débats qui ont eu lieu et exposer ma perception des principales tendances qui s'en sont dégagées. Mon rapport n'a rien d'exhaustif, puisqu'il n'expose pas toutes les vues exprimées et propositions formulées ; il serait difficile de rendre compte, dans un court laps de temps, de tous les détails et toutes les nuances des diverses solutions proposées.

Portée

En réponse à la question concernant la manière dont la portée géographique serait définie dans l'instrument international juridiquement contraignant, on observe un certain consensus en faveur de l'application de celui-ci aux ressources génétiques marines de la Zone et de la haute mer. Dans le même temps, d'aucuns soutiennent qu'il ne devrait viser que les ressources génétiques marines de la Zone. D'autres encore font valoir que les ressources génétiques marines se trouvant au-delà des limites de la juridiction nationale sont déjà considérées comme suffisamment réglementées par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

En ce qui concerne la question de savoir si et comment il y a lieu d'aborder la question des ressources génétiques marines chevauchantes ou débordant sur les zones relevant de la juridiction nationale, il a été proposé, entre autres, d'instaurer un régime commun pour toutes les ressources génétiques marines, qu'elles se trouvent en deçà ou au-delà de la juridiction nationale, en adoptant une approche écosystémique et sans préjudice des droits et de la compétence des États côtiers ; en mettant l'accent sur le lieu d'accès aux ressources plutôt que leur habitat naturel, ce qui signifie que l'instrument s'appliquerait si l'accès avait eu lieu dans une zone située au-delà des limites de la juridiction nationale, mais cèderait le pas à d'autres textes, comme la Convention sur la diversité biologique et le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, dans le cas où l'accès aurait eu lieu dans une zone relevant de la juridiction nationale ; en mettant en place un mécanisme ou un processus de consultation avec des États côtiers adjacents à la zone d'extraction.

On s'accorde généralement à reconnaître que l'instrument devrait respecter les droits et la compétence des États côtiers sur toutes les zones relevant de la juridiction nationale, y compris la zone économique exclusive et le plateau continental jusqu'à 200 milles marins et au-delà. À cet égard, un certain appui a été exprimé en faveur de l'insertion, dans l'instrument, d'une clause « sans préjudice » qui pourrait s'inspirer de l'article 142 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de l'article 4 de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (Accord sur les stocks de poissons de 1995).

En ce qui concerne le champ d'application, on semble s'accorder pour distinguer entre l'utilisation de poissons et autres ressources biologiques pour la recherche sur leurs propriétés génétiques et leur exploitation à titre de produits de base, l'instrument ne s'appliquant qu'à la première. À cet égard, il a été proposé d'élaborer un régime de traçabilité afin de permettre le partage des bénéfices en cas de changement d'utilisation.

Différents points de vue ont été exprimés sur la question de savoir si l'instrument devait s'appliquer aux ressources génétiques marines recueillies non seulement *in situ*, mais aussi *ex situ* et *in silico*, ainsi qu'aux données numériques afférentes et aux produits dérivés.

A enfin été soulevée la question du champ d'application temporel de l'instrument. Il a été proposé que ce dernier n'ait pas d'application rétroactive et ne vise que les ressources génétiques marines recueillies après son entrée en vigueur.

Accès aux ressources et partage des bénéfices

S'agissant de la manière d'aborder l'accès dans l'instrument, divers points de vue ont été exprimés quant à l'opportunité de le réglementer et aux différentes façons de le faire, le cas échéant. Mais que l'accès soit réglementé ou non, on s'accorde à dire que la recherche scientifique marine ne devrait pas être entravée. Il a été proposé de confirmer dans l'instrument que les activités de recherche scientifique marine ne peuvent être invoquées pour revendiquer une partie quelconque du milieu marin ou de ses ressources, comme le prévoit l'article 241 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Dans l'hypothèse où l'accès serait réglementé, deux modèles ont, de façon générale, été présentés : d'une part, un régime de permis ou de licences empruntant certains éléments du système de patronage en vigueur pour la Zone et, d'autre part, un régime consistant dans la notification, à une entité désignée dans l'instrument, des activités d'échantillonnage et d'extraction dans toute zone ne relevant pas de la juridiction nationale, préalablement ou postérieurement à leur exercice.

Au nombre des conditions auxquelles serait assujéti l'accès réglementé figurent le renforcement des capacités, le transfert de techniques marines, l'obligation de déposer les échantillons, les données et les informations connexes sur des plateformes libres comme des bases, des banques ou des répertoires de données biologiques, ainsi que les contributions à un fonds d'accès et de partage des bénéfices. Il a été proposé de rechercher aussi le consentement préalable et éclairé des communautés autochtones et locales dont le savoir traditionnel a permis de découvrir la valeur des ressources génétiques marines.

On a suggéré d'insérer dans l'instrument différentes dispositions en matière d'accès, selon le lieu où les ressources génétiques marines sont extraites ou d'où elles proviennent. Il a été proposé de prévoir un accès réglementé pour les ressources

génétiques marines de la Zone. A par ailleurs été évoquée la possibilité de dispositions différentes selon que l'accès aux ressources et aux données et informations afférentes a lieu *in situ*, *ex situ* ou *in silico*. On a aussi proposé d'envisager différents niveaux de réglementation de l'accès en ce qui concerne les écosystèmes marins vulnérables, les zones d'importance écologique ou biologique et les autres zones spécialement protégées.

S'agissant de la question de savoir s'il faut réglementer l'accès pour toutes les activités, d'aucuns ont suggéré d'opérer une distinction entre la recherche scientifique et la recherche à des fins commerciales, seule cette dernière étant assujettie à la réglementation. Selon ce modèle, un mécanisme devrait être établi pour le changement d'utilisation ou le transfert à des tiers.

Outre ceux qui sont liés au partage des bénéfices et qui figurent parmi les différents éléments énoncés à la section III du rapport du Comité préparatoire, d'autres objectifs ont été avancés.

En ce qui concerne les principes et orientations devant guider le partage des bénéfices, il a été fait référence au patrimoine commun de l'humanité et à la liberté de la haute mer, les vues divergeant quant à leur applicabilité aux ressources génétiques marines dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale. Il a été proposé que le principe du patrimoine commun de l'humanité oriente l'exploitation des ressources génétiques marines, tandis que celui de la liberté de la haute mer présiderait à la réglementation de l'accès, selon qu'il convient.

Outre ceux qui figurent parmi les éléments énoncés à la section III du rapport du Comité préparatoire, divers principes et orientations ont été proposés. Il a notamment été suggéré de ne pas mentionner expressément les principes et orientations propres au partage des bénéfices, hormis ceux qui sous-tendent l'ensemble de l'instrument.

En ce qui concerne les bénéfices, divers scénarios ont été présentés, allant de l'inclusion des avantages pécuniaires et non pécuniaires dans l'instrument à l'exclusion des avantages pécuniaires. Un certain nombre de textes existants ont été cités comme point de départ pour l'analyse des différents types d'avantages.

Différents avis ont été exprimés quant à l'opportunité d'inclure dans l'instrument une liste indicative et non exhaustive des avantages ou type d'avantages ou encore d'élaborer une telle liste ultérieurement.

Diverses modalités pratiques pour le partage des bénéfices ont été exposées en détail au cours des délibérations. Je ne peux pas rendre compte de toutes leurs nuances dans ce bref rapport mais je souhaite signaler les éléments qui suivent.

Il a été proposé que différents avantages puissent se faire jour à différents stades et que les États parties à l'instrument, en particulier les pays en développement, en seraient les bénéficiaires. Il a également été suggéré que l'obligation de partager les bénéfices incomberait aux acteurs qui ont obtenu accès aux ressources génétiques marines et ont profité de leur exploitation.

S'agissant de l'utilisation des bénéfices, il a entre autres été proposé de veiller à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, de renforcer la capacité des États à cette fin et en ce qui concerne l'accès aux ressources génétiques marines et leur exploitation, ainsi que de promouvoir la recherche scientifique. Les partisans du partage des avantages pécuniaires proposent la création d'un fonds d'appui à la mise en œuvre de l'instrument et aux activités de ses mécanismes institutionnels. Il a également été suggéré qu'une combinaison de dispositifs et de modèles adaptables

permettrait, en ce qui concerne le partage des bénéfices, de répondre plus efficacement aux différents besoins et capacités des États bénéficiaires.

Il a également été fait référence, au cours des débats, à un certain nombre de textes et de régimes existants dont il y aurait lieu de tenir en compte dans l'élaboration des modalités de partage des bénéfices.

On a pu observer une convergence de vues sur les avantages potentiels que présente l'idée de confier à un centre d'échange la tâche d'administrer divers aspects du partage des bénéfices, y compris l'échange d'informations sur les échantillons, les données, les connaissances et les compétences ; le renforcement des capacités ; la promotion de la coopération et de l'observation des règles. Il a également été suggéré qu'un centre d'échange puisse diffuser des informations sur l'accès et le partage des bénéfices et, à cet égard, administrer un fonds d'affectation spéciale pour promouvoir le partage équitable des bénéfices sous le régime de l'instrument. Il a également été proposé d'élaborer un protocole, un code de conduite ou des principes directeurs dans le cadre du centre d'échange afin d'assurer la protection de l'environnement, l'observation des règles et la transparence dans l'utilisation des ressources génétiques marines.

Il a généralement été reconnu qu'il fallait tenir compte, dans les modalités de partage des bénéfices, de la situation particulière des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral, les États géographiquement désavantagés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les États côtiers d'Afrique.

Différents points de vue ont été exprimés quant à l'opportunité de traiter dans l'instrument des droits de propriété intellectuelle. Si des propositions ont été faites pour la mise en place d'un système *sui generis* pour les ressources génétiques marines se trouvant dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale et pour la communication obligatoire des sources ou des origines, on a aussi mis en avant les travaux en cours sur les ressources génétiques et les droits de propriété intellectuelle au sein des instances internationales compétentes, notamment dans le cadre de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce et de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

Surveillance de l'utilisation des ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale

Différents points de vue ont été exprimés quant à l'opportunité de surveiller l'utilisation des ressources génétiques marines.

Les partisans de cette surveillance ont proposé un régime solide de suivi et de traçage permettant de recueillir et de communiquer des informations relatives à l'emplacement géographique ou à la source des ressources génétiques marines, ainsi qu'aux activités de recherche et d'extraction. On a suggéré en outre qu'il établisse les conditions d'accès aux échantillons, données et informations.

Pour ce qui est des modalités pratiques, des propositions ont été faites en faveur d'une plateforme d'accès libre en ligne pour les notifications électroniques préalables obligatoires, de l'octroi de licences non exclusives ou de licences exclusives partagées pour l'exploitation des ressources génétiques marines et de l'attribution d'éléments d'identification aux ressources génétiques marines. Cette fonction de surveillance pourrait, entre autres possibilités, être confiée à un organe existant, à un centre d'échange, à un secrétariat ou à un organe scientifique et technique créé par l'instrument.

Questions soulevées par les éléments interdisciplinaires

Définitions

On observe un certain consensus sur l'idée que les principaux termes se rapportant à cet élément pourraient être définis et que les définitions devraient s'inspirer de celles qui figurent dans d'autres textes connexes et être compatibles avec elles. Certaines propositions concrètes ont été faites à ce sujet, mais on a fait observer qu'il fallait attendre de voir quels termes figureraient dans l'instrument avant de décider lesquels d'entre eux devaient être définis.

Relation avec la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et autres instruments et cadres juridiques et avec les organes mondiaux, régionaux et sectoriels compétents

Il a de façon générale été reconnu que toutes les dispositions de l'instrument devaient être compatibles avec celles que contiennent les autres instruments et cadres juridiques ou qui régissent les organes mondiaux, régionaux et sectoriels du domaine, et ne pas en contrecarrer l'effet. Il a été proposé d'énoncer expressément ce principe général.

Orientations et principes généraux

Si d'aucuns ont manifesté un certain appui en faveur de l'expression des orientations et principes généraux qui sont propres aux ressources génétiques marines, notamment en matière de partage des bénéfices, d'autres ont fait valoir que cette section de l'instrument ne devait pas énoncer d'orientations ou de principes généraux autres que ceux qui sous-tendent l'ensemble du texte.

Outre ceux qui ont été mentionnés précédemment relativement au partage des bénéfices et ceux qui figurent parmi les éléments exposés à la section III du rapport du Comité préparatoire, un certain nombre d'orientations et de principes généraux ont été mentionnés.

Comme je l'ai déjà indiqué, différents avis ont été exprimés quant à l'opportunité d'appliquer les principes de patrimoine commun de l'humanité et de liberté de la haute mer aux ressources génétiques marines, notamment en ce qui concerne le partage des bénéfices.

Coopération internationale

On a observé une certaine convergence de vues sur l'idée que l'instrument devrait énoncer l'obligation de coopérer en ce qui concerne les ressources génétiques marines, notamment quant au partage des bénéfices, et qu'il y avait lieu de reconnaître à cet égard les besoins particuliers des pays en développement en matière de renforcement des capacités et de transfert de techniques marines.

Mécanismes institutionnels

Il a été proposé que soit confiée aux mécanismes institutionnels établis par l'instrument la responsabilité de suivre et de gérer l'accès et le partage des bénéfices. Divers éléments ont été proposés, y compris les fonctions d'un organe décisionnel, d'un organe scientifique et technique à vocation consultative, d'un secrétariat, d'un centre d'échange et d'un mécanisme d'accès et de partage des bénéfices. À l'occasion de l'examen des arrangements possibles, on a fait valoir qu'il y aurait lieu de s'inspirer des meilleures pratiques et des enseignements tirés des régimes existants. Il a été proposé de faire appel aux organes existants ou d'établir des liens avec eux

dans le cadre des mécanismes institutionnels prévus par l'instrument. Il conviendrait également de réfléchir à la coordination avec les mécanismes régionaux.

Centre d'échange

L'idée d'un centre d'échange fait l'objet d'un consensus. On a fait valoir que, dans la mise en place d'un tel mécanisme, il y avait lieu de s'inspirer des régimes existants, notamment ceux de la Convention sur la diversité biologique et du Protocole de Nagoya, de la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de l'Autorité internationale des fonds marins et de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. On a également proposé que le centre d'échange soit lié aux organes analogues agissant aux niveaux régional et sous-régional, et recommandé de faire en sorte qu'il soit facile d'accès et d'utilisation. On a proposé que l'instrument établisse un centre d'échange unique et non plusieurs qui se rapporteraient aux différents éléments du régime.
